



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-152 du 15 novembre 2021
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0403 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0211 relative au projet d'aménagement d'un parc naturel ouvert au public situé aux lieux-dits « Parc Georges Pompidou » et « Le Chatinet » à Livry-Gargan dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 11 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste, sur deux sites représentant une surface totale de 6,2 ha, au réaménagement d'anciennes carrières non sécurisées et qu'il prévoit notamment :

- l'évacuation des déchets présents (issus de dépôts sauvages) vers des filières adaptées ;
- le déboisement du site sur 6,2 ha et le remodelage des terrains par apport de 492 000 m³ de matériaux inertes ;
- la végétalisation du site (création de milieux naturels variés : boisements, zones arbustives, prairies, zones humides) et la réalisation de cheminements pour les piétons afin d'aménager un espace dédié à la biodiversité et à la promenade ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39°b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'un secteur boisé, en limite d'une zone urbanisée (centre commercial, cimetière) ;

Considérant que :

- le projet est situé dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif de l'Aulnoye et carrières de Vaujourns et Livry-Gargan » et de type 2 « Massif de l'Aulnoye, parc de Sevran et la fosse Maussoin », également identifiées en réservoir de biodiversité par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, et à environ 200 m de la zone de protection spéciale Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » ;
- le diagnostic écologique réalisé confirme que le site présente des enjeux écologiques de niveaux « fort » et « modéré » concernant les habitats naturels, la flore, les oiseaux, les chiroptères, les reptiles, les insectes et les fonctionnalités écologiques, liés en particulier à la présence des fronts de tailles, de milieux diversifiés et d'une espèce de reptile protégée (couleuvre d'Esculape) ;
- le projet, qui prévoit le remodelage du site, la modification des milieux et la réduction des fronts de taille, est susceptible d'avoir un impact sur les milieux naturels, les fonctionnalités écologiques et les espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que, compte tenu de l'ampleur de l'exhaussement (surface de 6,2 hectares et hauteur maximale d'exhaussement de 28 mètres), le projet est susceptible d'avoir un impact sur les perceptions paysagères ;

Considérant que le projet prévoit des modifications importantes de la topographie du terrain et qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales (les sites et le bassin versant amont intercepté représentant une surface totale de 14 ha) ;

Considérant que le projet, qui prévoit de réduire les affleurements, est susceptible d'avoir un impact sur le patrimoine géologique ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur les risques de pollution des sols, des eaux et de l'air, en lien avec les déchets potentiellement dangereux présents sur le site et les matériaux d'apport utilisés pour le remodelage ;

Considérant que le site présente des problèmes de stabilité liés aux anciennes activités extractives (front de taille très raide, anciennes galeries...) ou au phénomène de dissolution naturelle des horizons gypseux, que le projet vise à sécuriser le site en le remodelant et qu'il est nécessaire de garantir les conditions de sécurité des futurs usagers ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des apports de matériaux en quantités importantes, générant un trafic routier estimé à environ 100 poids lourds par jour pendant 18 mois, et que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, déblais de déchets inertes ou dangereux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: Le projet d'aménagement d'un parc naturel ouvert au public situé aux lieux-dits « Parc Georges Pompidou » et « Le Chatinet » à Livry-Gargan dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels, les fonctionnalités écologiques et les espèces protégées et/ou patrimoniales ;
- l'analyse des impacts du projet sur les perceptions paysagères ;
- l'analyse des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales ;
- l'analyse des impacts sur le patrimoine géologique ;
- la caractérisation des déchets présents sur le site et des matériaux d'apport et l'analyse des impacts du projet sur les risques de pollutions des sols, des eaux et de l'air ;
- l'analyse des impacts du projet sur les conditions de circulation du secteur et les nuisances associées (air, bruit) ;
- la sécurité des futurs usagers du site, au regard des risques de mouvements de terrain ;
- la justification des choix d'aménagements retenus pour le projet au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur la santé ;

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

La directrice adjointe



Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).